

Member's signature.	(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.	(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi privé doit signer son nom à l'endos.	Signature du député.
Signatures of petitioners.	(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.	(4) Toute pétition introductive de projet de loi privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.	Signature des pétitionnaires.
Report of Clerk of Petitions.	(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the <i>Votes and Proceedings</i> of that day. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.	(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les <i>Procès-verbaux</i> du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.	Rapport du greffier des pétitions.
No debate on report. Petition may be read.	(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.	(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande.	Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.
Time limited for receiving petitions and for presenting bills.	<b>132.</b> Petitions for private bills shall only be received by the House if filed within the first six weeks of the session, and every private bill originating in the Commons shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business.	<b>132.</b> Une pétition introductive de projet de loi privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout projet de loi privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés.	Date limite pour la présentation d'une pétition ou d'un projet de loi.
Examiner of petitions for private bills.	<b>133.</b> (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.	<b>133.</b> (1) Le greffier en chef des projets de loi privés examine les pétitions introductives de projets de loi privés.	Examineur des pétitions introductives de projets de loi privés.
Report to the House.	(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with	(2) Les pétitions introductives de projets de loi privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif	Rapport à la Chambre.